

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 19.104 : Divagation chiens et chats.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,
- **Vu**, le code rural,
- **Vu**, le code de la santé publique,
- **Vu**, le code pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,
- **Vu**, le code civil,
- **Vu** la convention signée entre la commune de Renaison et la Société Protectrice des Animaux du Roannais pour la gestion de la fourrière intercommunale,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-07-02/06, fixant un tarif pour les frais de capture des chiens errants,
- **Considérant**, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,
- **Considérant**, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment aux abords des commerces,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- n° AR 79.08 du 7 juin 1979.
- n° AR 05.69 du 4 novembre 2005.

Article 2 :

Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

Article 4 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 5 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifié par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

Article 6 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires et locataires peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière de la SPA DE ROANNE, sise 11 allée Jules Clerjon de Champagny – Roanne (42300) où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 7 :

Tout animal trouvé errant ou en état de divagation seront capturés et conduits auprès de la fourrière mentionnée à l'article précédent, pendant les heures et jours ouvrés de la structure.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher les propriétaires. Ces derniers disposent par ailleurs, d'un délai franc de 8 jours ouvrés, pour demander la restitution de leur animal, moyennant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge (Frais de capture engagés par la commune fixé par délibération du conseil municipal, Frais de garde de la fourrière, etc...).

Si à l'issue dudit délai, l'animal n'a pas été réclamé, celui-ci est considéré comme abandonné. Le gestionnaire de la fourrière peut alors céder l'animal à un refuge après avis d'un vétérinaire pour le proposer à l'adoption.

Article 8 :

Tout animal trouvé errant ou en état de divagation seront capturés en tous lieux publics de la commune.

Si le propriétaire ou le détenteur est identifié avant le transport à la fourrière, l'animal pourra lui être remis immédiatement après s'être acquitté des frais de capture, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

Tous les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et 2ème catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 10:

L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

Article 11:

En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation comportementale, pour le département de La Loire, est consultable en Mairie. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie.

Article 12:

Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 13 :

Le Maire ou à défaut le Préfet, pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le

Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L 211- 5 du code rural.

Article 14 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations. Cet avis est donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L 211- 12 du code rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211- 16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L 211-13-1 du code rural.

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 16 : - AMPLIATION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Renaison,
- Au responsable de la Société Protectrice des Animaux du Roannais

Renaison, le 9 juillet 2019

Le Maire,

Jacques THIROUIN